

## POLITIQUE ET PROCÉDURES

### GOV-02: ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

#### PRÉAMBULE

Les administrateurs sont élus par les membres pour surveiller l'orientation stratégique conformément au règlement administratif.

Le conseil d'administration est ultimement responsable et redevable des activités de la corporation. La corporation détient une assurance responsabilité civile pour les organismes sans but lucratif et une assurance responsabilité commerciale générale pour la protection des membres du conseil. Les membres du conseil d'administration doivent être conscients de leurs responsabilités et de leur autorité et bien comprendre les décisions que prennent le conseil et tous les comités à qui des responsabilités et des pouvoirs sont délégués.

Les administrateurs se réunissent au moins quatre fois par année et sont principalement responsables de :

- superviser, contrôler et diriger les activités et les affaires de la corporation,
- nommer le directeur général et lui déléguer des responsabilités.

#### 1.0 POLITIQUE

- 1.1 Le conseil d'administration est élu par et parmi les membres de la corporation.
- 1.2 Le mandat du président dure deux ans; le mandat du président sortant/président désigné est d'un an et le mandat du directeur des finances est de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale annuelle à laquelle ils sont élus, conformément au règlement administratif
- 1.3 Le mandat peut être renouvelé deux fois jusqu'à un maximum de neuf ans.

#### 2.0 PROCÉDURES

- 2.1 Le comité sur la gouvernance prépare une liste de candidats pour pourvoir aux postes vacants au conseil d'administration, y compris les nouveaux membres ou le prolongement du mandat d'un membre.

- 2.2 La liste de candidats est soumise au conseil d'administration au moins soixante jours avant l'assemblée générale annuelle où a lieu l'élection.
- 2.3 L'information au sujet des candidats aux postes est envoyée aux membres de la corporation au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle où a lieu l'élection, conformément au règlement administratif.
- 2.4 Le comité sur la gouvernance supervise le processus d'élection à l'assemblée générale annuelle et présente les résultats des élections au président de l'AEPC.
- 2.5 Le mode d'élection se déroule comme suit:
- 2.5.1 Le président de l'assemblée générale annuelle confie au président du comité sur la gouvernance le mandat de voir au processus d'élection.
- 2.5.2 Le président du comité sur la gouvernance revoit les procédures d'élection et lit la liste des candidats à l'élection.
- 2.5.3 Chaque candidat a la chance de présenter lui-même sa candidature pendant un maximum de deux minutes. L'ordre de ces présentations est préalablement choisi au hasard.
- 2.5.4 Les postes non contestés sont déclarés élus par acclamation. S'il y a plus d'un candidat à un poste, la procédure suivante s'applique:
- i) Nommer des scrutateurs sans droit de vote;
  - ii) Distribuer les bulletins de vote;
  - iii) Présenter de nouveau les postes et les candidats;
  - iv) Rappeler aux membres que les candidats doivent être élus à la majorité (50% plus un) des votes et que les candidats non élus aux postes de président désigné et de directeur des finances peuvent permettre que leurs noms soient ajoutés pour tout autre poste encore vacant;
  - v) Élire les postes dans l'ordre suivant: président désigné d'abord, ensuite le directeur des finances et enfin les membres sans fonction déterminée
  - vi) Procéder au vote;
  - vii) Collecte des bulletins de vote par les scrutateurs;
  - viii) Les bulletins de vote sont annulés si:
    - L'écriture est illisible
    - Il y a trop de noms sur le bulletin
    - Deux candidats ne se distinguent pas l'un de l'autre.
  - ix) Les votes sont comptés par les scrutateurs et remis au président qui en fait part aux membres.

- x) Si aucun candidat n'obtient la majorité des votes au premier tour, le candidat qui reçoit le moins de votes est éliminé;
- xi) Si le comptage des votes ne permet pas l'élimination d'un candidat et que deux candidats ou plus ont tous obtenu le même nombre de votes alors, au vote suivant aucun candidat n'est éliminé. Cependant, si cela se produit quand il ne reste que deux candidats, les candidats devront s'adresser à l'assemblée générale annuelle avant le prochain vote;
- xii) S'il y a encore égalité des votes, la décision est prise par tirage à pile ou face.

2.5.5 Le président du comité sur la gouvernance rapporte ainsi les résultats du vote:

- i) Compter les votes
- ii) Mentionner le nombre de votes nécessaires pour être élus
- iii) Mentionner le nombre de votes obtenus par chaque candidat
- iv) Nommer les candidats élus
- v) Nommer les candidats qui ne sont pas inclus au prochain vote
- vi) Demander si des candidats non inclus dans le prochain vote veulent ajouter leurs noms pour l'élection à un autre poste
- vii) Demander si un candidat souhaite se désister du prochain vote

2.5.6 Le président du comité sur la gouvernance remet au président de l'AEPC la présidence de la réunion.

2.5.7 Le président présente le nouveau conseil d'administration.

2.5.8 Un poste laissé vacant au conseil d'administration avant la fin du mandat est pourvu conformément au règlement administratif de l'AEPC.

Politique numéro: GOV-02	
Date de la dernière révision	Documents associés
<i>Déc. 2000</i>	PEAC Member Handbook
<i>Avril 2008</i>	GUIDE-02 Conseil d'administration – rôles, responsabilités et procédures des réunions
<i>Juillet 2009</i>	
<i>Juin 2010</i>	
<i>Mai 2012</i>	
<i>Juin 2013</i>	